

NOTES DE PRESENTATION

1 - OBJET : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (RPQS)

1. Fondement juridique

Articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

2. Contexte, enjeux et objet du rapport

Le RPQS est un document rédigé chaque année par le SIARP pour rendre compte aux usagers et aux élus du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est le fruit d'un travail de collecte et de consolidation de données réalisé par le responsable du service exploitation auquel collaborent tous les agents du SIARP.

Une fois validé par l'assemblée délibérante, c'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à destination notamment des usagers. Il peut être consulté à tous moments au siège du SIARP et sur le site internet du SIARP.

Le contenu et les modalités de présentation du RPQS sont encadrés (notamment la détermination des indicateurs réglementaires) par le Code général des collectivités territoriales.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRe ») a décalé de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du RPQS qui doit donc être exposé avant fin septembre de l'année N+1. Cette loi introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA, les indicateurs techniques et financiers relatifs à l'exercice 2017 (présentés en 2018) et suivants.

La Commission consultative des services publics locaux doit formuler un avis sur le RPQS avant son adoption par le Comité syndical. Elle s'est réunie le 12 juin 2018.

3. Impact financier

Sans objet.

4. Proposition de dispositif de la décision

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'EMETTRE un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'année 2017.

2 - OBJET : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET D'ATTRIBUTION

1. Fondement juridique

Article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

2. Contexte et enjeux

Je vous rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée, conformément à la réglementation en vigueur, du Président de la collectivité et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Lors de sa séance du 30 avril 2014, le Comité a ainsi élu les membres de la CAO à savoir:

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur Xavier COSTIL
Monsieur Maurice DESCAMPS
Monsieur Jean-Luc MAIRE
Madame Pascale PECQUEUX
Monsieur Albert RAULT

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Martine DAINÉ
Monsieur Gérard DALLEMAGNE
Madame Véronique LAVERT
Monsieur Jean-Marie RUFFIANDIS
Madame Valérie ZWILLING

Le 18 octobre 2017, le Comité a institué une Commission d'attribution, compétente pour formuler un avis sur la proposition de classement résultant du rapport d'analyse des offres, pour tous les marchés de travaux dont le montant estimé dépasse 1 000 000 € HT et dès qu'il l'estime nécessaire pour les autres marchés passés selon la procédure adaptée (fournitures et services, travaux inférieur à 1 million, etc.). Les membres de cette Commission d'attribution sont les mêmes que ceux de la CAO.

Parmi les membres titulaires, deux personnes sont décédées et deux autres ont démissionné; Il reste donc un seul membre suppléant ce qui est insuffisant pour assurer une présence suffisante aux réunions.

Aussi, pour assurer le fonctionnement optimal de ces instances et éviter une absence de quorum, je vous propose d'élire une nouvelle Commission, en précisant que les membres formeront également la Commission d'attribution.

3. Proposition de dispositif de la décision

En conséquence, vu la liste des candidats, le Comité Syndical

PROCEDE à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent dont les membres sont les suivants :

Monsieur Emmanuel PEZET, Président

MEMBRES TITULAIRES :

-
-
-
-
-

MEMBRES SUPPLEANTS :

-
-
-
-
-

3 - OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DU SIARP

1. Fondement juridique

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1er janvier 2018

2. Contexte, enjeux et détails de la décision

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le Comité Syndical peut apporter au budget du SIARP des modifications afin d'ajuster les crédits de chacune des deux sections (investissement et exploitation).

Or, il s'avère nécessaire :

- De mettre à jour les crédits disponibles des opérations 2018, suite aux différents marchés conclus.
- D'effectuer des virements de crédits pour les opérations 2017 soldées.
- D'affecter des crédits au compte 6256 afin de permettre le remboursement des frais de déplacement payés par le personnel de direction.
- D'affecter des crédits aux comptes 1641 et 66111 afin de permettre de payer les échéances d'emprunts relatifs à la commune de Marines.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les lignes de crédit des chapitres en dépenses et recettes d'exploitation et des chapitres dépenses et recettes d'investissement.

3. Impact financier

Les virements de crédits concernent les chapitres suivants :

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
SECTION FONCTIONNEMENT				
6256 : frais de mission		1 000,00€		
6068 : autres fournitures	1 000,00€			
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 000,00€	1 000,00€		
SECTION INVESTISSEMENT				
1641 : échéances d'emprunts		30 988,00€		
2315 : Opération 2018/01	139 996,00€			
2315 : Opération 2018/03	95 239,00€			
2315 : Opération 2018/04		102 280,00€		
2315 : Opération 2018/05		4 175,00€		
2315 : Opération 2018/06		91 250,00€		
2315 : Opération 2017/01		34 019,00€		
2315 : Opération 2017/04		8 296,00€		
2315 : Opération 2017/07		23 902,00€		
2315 : RES	59 675,00€			
TOTAL INVESTISSEMENT	294 910,00€	294 910,00€		

4. Proposition de dispositif de la décision

Il est proposé au comité

D'APPROUVER les opérations énoncées ci-avant

4 - OBJET : REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) SUR LE SECTEUR PRIORITAIRE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION

1. Fondement juridique

- Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8
- Délibération du Comité syndical du 4 avril 2012 priorisant les zones de contrôles des installations d'ANC.
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

2. Contexte, enjeux et détails du projet

Le 24 juin 2015, le Comité Syndical a adopté le principe de réaliser une opération groupée de mise en conformité d'installations ANC situées sur les zones identifiées comme prioritaires (à savoir les zones proches des cours d'eau et des captages d'eau potable). Le périmètre concerné par cette opération comprend le Hameau de Rhus à Epiais-Rhus et les communes d'Osny et Pontoise.

L'objectif d'une telle opération est notamment d'inciter la mise aux normes par l'obtention d'aides financières venant alléger la charge financière pour les propriétaires.

De plus, cette opération vise à raccourcir les délais de mise en conformité et, pour les propriétaires, de bénéficier des compétences techniques du SIARP.

Pour rappel, cette opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, via un marché public de travaux (scindé en deux lots suivant le type d'installations préconisées), et une maîtrise d'œuvre réalisée par la régie de maîtrise d'œuvre du SIARP. Cela implique que le SIARP réalise les travaux et perçoive les subventions pour le compte des propriétaires engagés dans la démarche afin de ne leur présenter que le restant dû, subventions déduites.

Les subventions sur la phase « études » ont été notifiées par l'Agence de l'Eau ; il convient de solliciter en outre l'aide du Conseil Départemental du Val d'Oise sur cette première phase. Il convient également de demander l'appui de ces deux financeurs sur la phase « travaux » suite à l'attribution des marchés.

3. Impact financier

Pour le hameau de Rhus, les montants prévisionnels d'études et travaux (hors subventions) s'élèvent respectivement à 22 800 € et 410 226 € TTC (maîtrise d'œuvre réalisation comprise), soit un montant total de 433 023 € TTC.

Pour les communes d'Osny et Pontoise, les montants prévisionnels d'études et travaux (hors subventions) s'élèvent respectivement à 2 850 € TTC et 45 675 € TTC (maîtrise d'œuvre réalisation comprise), soit un montant total de 48 525 € TTC.

Au titre du 10ème programme, l'Agence de l'Eau peut aider financièrement les études préalables et la maîtrise d'œuvre (conception et travaux) à hauteur de 60%. Les travaux peuvent bénéficier d'une aide financière à hauteur de 60% pour les installations situées en milieu rural (Hameau de Rhus) et de 40% sur les installations situées en milieu urbain (Osny et Pontoise) sur le coût de travaux plafonné par l'AESN. Le montant prévisionnel versé par l'AESN serait de 7 128 € pour les études, 14 388 € pour les travaux en milieu urbain et 222 090 € pour les travaux en milieu rural, soit un total de 243 060 € ».

En complément, le Conseil Départemental du Val d'Oise peut aussi apporter une subvention d'un montant estimé 2 000 € par installation. Le montant prévisionnel versé par le Département serait de 54 649 € (pas de distinction entre secteur rural et urbain).

Ainsi, le solde des travaux qui sera à la charge des propriétaires sur les trois communes est estimé à 183 473 €.

4. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité :

DE SOLLICITER de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie l'attribution des subventions au taux maximum pour la partie travaux des installations d'assainissement non collectif situées sur le secteur prioritaire I et celles du Département du Val d'Oise pour les parties études et travaux de cette même opération groupée, en précisant que les coûts sont les suivants :

- 20 640 € HT (22 800 € TTC) pour les études (incluant la maîtrise d'œuvre de conception) et 374 155 € HT (410 226 € TTC) pour les travaux (incluant la maîtrise d'œuvre de réalisation) pour le Hameau de Rhus.
- 2 580 € HT (2 850 € TTC) pour les études (incluant la maîtrise d'œuvre de conception) et 41 522 € HT (45 675 € TTC) pour les travaux (incluant la maîtrise d'œuvre de réalisation) pour les communes d'Osny et Pontoise

AUTORISER LE PRESIDENT à signer tous actes nécessaires à la réalisation et au financement de l'opération.

5 - OBJET : EXTENSION DE RESEAU-REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, CONVENTION AVEC BOISSY L'AILLERIE

1. Fondement juridique

Articles L 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme

2. Contexte, enjeux et détails du projet

Le contexte

Les réformes successives des règles de l'urbanisme ont pour effet de rendre constructibles de nouveaux terrains, soit par la modification des PLU, soit par des divisions parcellaires.

Aussi, de plus en plus d'autorisations d'urbanisme sont déposées alors que les terrains ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement public, c'est-à-dire qu'aucun collecteur ne passe au droit du terrain.

Le constructeur doit alors soit réaliser un raccordement long donc coûteux, et qui ne pourra servir qu'à sa seule construction, soit se doter d'une installation autonome alors que le terrain peut être situé dans une zone d'assainissement collectif.

De telles situations génèrent des incohérences dans la gestion du service d'assainissement, parfois des inégalités de traitement et une totale incompréhension

des demandeurs face aux prescriptions qu'émet le SIARP dans l'avis sur le permis de construire.

Certes, le SIARP peut parfois réaliser une extension à condition que le besoin soit exprimé bien en amont et présente un intérêt pour le fonctionnement du service public d'assainissement (nombre suffisant de propriétés à raccorder ; ANC présentant un risque pour la salubrité publique ou l'environnement etc.) ; mais il est rappelé d'une part, que les extensions ne sont plus subventionnées en tant que telles par l'Agence de l'Eau et d'autre part, que la gestion d'extensions de réseau au coup par coup est incompatible avec les principes d'une gestion patrimoniale et financière efficace du service public.

La problématique

Dans la mesure où les cas de non desserte sont de plus en plus fréquents, il convient d'adopter une position de principe permettant de faire face à cette problématique et de sécuriser le financement des travaux (extensions ou redimensionnements) nécessaires à la desserte de nouvelles zones constructibles notamment lorsque la participation de l'aménageur ou du constructeur n'est pas possible ou envisageable.

En effet, si des outils de financement de ces travaux sont prévus par le code de l'urbanisme (projet urbain partenarial, participation pour équipement public exceptionnel, ZAC, etc.), ils ne sont pas mobilisables dans la majorité des cas auxquels le SIARP est confronté.

En cas de construction, le maître d'ouvrage compétent en assainissement perçoit la PFAC ; mais cette participation est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau (elle n'est plus liée à l'autorisation de construire comme l'était la PRE) et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. Elle représente au maximum 80% du coût de l'assainissement individuel, le coût du branchement (partie publique) à la charge du propriétaire étant déduit de ce montant plafond. Elle reste justifiée par l'économie que fait le constructeur qui n'est donc pas obligé de créer une installation non collective d'assainissement. Ainsi, elle ne constitue pas en théorie un outil de financement des équipements publics nouveaux et bien que le SIARP en tienne compte tout de même, elle ne couvre jamais totalement le coût qu'impliquent ces travaux.

La commune, elle, perçoit la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme, laquelle est destinée à financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, parmi lesquels figure la réalisation des équipements publics concourant à la salubrité publique des habitants.

L'article L331-2 du même code dispose notamment que, « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

La faculté laissée par cette disposition ne distingue pas selon que la commune a mis en place ou non une TA majorée pour certains types d'équipements et laisse une grande souplesse quant à la définition des modalités de reversement.

Aussi, il vous est proposé d'utiliser cette disposition, au moyen d'une convention sectorielle à signer avec la commune pour permettre la réalisation d'extensions ou de redimensionnements de réseaux nécessaires pour desservir les terrains qui s'apprêtent à être construits sur son territoire.

Il en est ainsi aujourd'hui de la situation sur la commune de Boissy L'Aillierie où le PLU a rendu constructibles en 2010 quelques terrains non desservis par le réseau de collecte des eaux usées, dont un sur lequel un permis a été délivré en 2017 pour l'édification d'un pavillon. Le Maire a sollicité le SIARP pour réaliser l'extension en y participant financièrement par le biais de la taxe d'aménagement.

Il s'agit de réaliser une extension de 40 ml environ sur le chemin de Cormeilles pour un coût total estimé à 19 626 €, ce qui permettrait de desservir ce projet ainsi que plusieurs autres parcelles de la même zone (UG) du PLU.

3. Impact financier

Compte tenu de la charge que cet équipement public représente pour le SIARP, il y a lieu de solliciter le versement par la commune d'une partie de la part communale de TA s'élevant à 9 813 €.

4. Proposition de dispositif de la décision

Il est proposé au Comité,

- D'ADOPTER la position de principe, énoncée ci-avant, prévoyant :
 - o La réalisation par le SIARP des travaux d'extension et/ou redimensionnements, visant à desservir les nouvelles constructions par le réseau d'eaux usées sous réserve d'en évaluer, le plus en amont possible avec la commune (ou l'EPCI à qui elle a transféré la compétence urbanisme) toutes les possibilités de financement envisageables, et le financement commun par le SIARP et la commune sous réserve qu'aucune autre participation des constructeurs ne soit possible et de crédits budgétaires disponibles,
 - o de proposer aux communes concernées, pour chaque opération de travaux rendue nécessaire par l'urbanisation nouvelle, la signature d'une convention relative au reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement en vue de financer ces travaux,
- DE SOLLICITER de la Commune de Boissy l'Aillierie le versement d'un montant de 9 813 € au titre de la part communale de la taxe d'aménagement perçue en vue de financer une partie des travaux d'extension du réseau d'eaux usées à réaliser sous le Chemin de Cormeilles, dans les conditions définies par convention à signer entre le SIARP et la Commune,
- D'APPROUVER le projet de convention de reversement annexé et d'autoriser le Président à la signer,

6 - OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF CEE DU SIGEIF ET DU SIPPAREC

1. Fondement juridique

Articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE)

2. Contexte, enjeux et détails du projet

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments d'appui à la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie.

Les actions ouvrant droit à CEE peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc.), sur le patrimoine des fournisseurs d'énergies mais aussi celui des particuliers, professionnels ou collectivités territoriales qui mènent des actions ayant pour objectifs de réaliser des économies d'énergie ; les fournisseurs d'énergie leur « achètent » alors leur droit à CEE.

Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du Ministère chargé de l'Energie. En effet, les travaux et équipements doivent respecter des normes spécifiques pour remplir les objectifs d'efficacité et une procédure de contrôle a été mise en place. L'obtention de ces certificats se traduit par le versement d'une somme au bénéficiaire, lui permettant ainsi de financer partiellement le coût de son investissement.

Le SIARP va engager prochainement des travaux de réhabilitation de bâtiments destinés à accueillir son futur siège ; certains travaux et équipements pourront être éligibles aux CEE. Mais d'autres actions du SIARP peuvent également lui permettre d'obtenir ces certificats (équipements performants sur les postes de refoulement ou stations d'épuration, formation de personnels à l'éco conduite).

La procédure CEE est complexe et le SIARP doit disposer d'une assistance technique et administrative pour prétendre au bénéfice de ce dispositif.

Le SIGEIF (Syndicat pour le service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France) et le SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication) se sont groupés pour mettre en place un dispositif commun de valorisation des opérations d'amélioration de la performance énergétique leur permettant de proposer une assistance aux acteurs publics.

Aussi, le SIARP propose de s'adjoindre leurs services afin d'obtenir l'assistance nécessaire à la valorisation des actions entreprises en vue de maîtriser la demande d'énergie du syndicat.

Cette aide se traduit, en amont par une aide technique afin de déterminer les équipements, travaux ou actions éligibles, une aide administrative permettant d'obtenir l'attribution des CEE auprès des services du Ministère, et enfin le reversement du montant des CEE au SIARP à hauteur de 80 % ; les 20 % restant correspondent à la rémunération des services du SIGEIF et du SIPPAREC.

La signature d'une convention est nécessaire pour arrêter les modalités de cette assistance et c'est l'objet de la présente délibération.

3. Impact financier

Il n'est pas possible pour l'heure de chiffrer le gain financier pour le SIARP.

4. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical

- D'APPROUVER la Convention d'habilitation tripartite proposée par le SIGEIF et le SIPPAREC permettant aux bénéficiaires éligibles d'adhérer au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, telle annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président Emmanuel PEZET, ou son représentant, à signer et à exécuter ladite Convention, ainsi que ses éventuels avenants,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à réaliser et à signer toutes démarches et documents relatifs à l'obtention de CEE.

5. Documents annexés

Convention d'habilitation tripartite dans le cadre du partenariat CEE SIGEIF-SIPPAREC

7 - OBJET : ADHESION A LA MISSION (EXPERIMENTATION) « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE » DU CIG DE VERSAILLES

1. Fondement juridique

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de Modernisation de la Justice du XXIème siècle et notamment son article 5, IV

2. Contexte, enjeux et détails du projet

La loi susvisée prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

3. Impact financier

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée comme médiateur.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

4. Proposition de dispositif de la décision

Il est donc proposé au Comité :

D'ADHERER à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

DE CONFIER cette mission au CIG Grande Couronne,

D'AUTORISER le Président à signer la convention à intervenir à cet effet avec le CIG Grande Couronne,

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

8 - OBJET : TRANSFORMATION DU DISPOSITIF CUI-CAE (CONTRAT UNIQUE D'INSERTION) EN PEC (CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES)

1. Fondement juridique

CIRCULAIRE N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

2. Contexte, enjeux et détails du projet

Le Président du SIARP rappelle que le Comité Syndical a délibéré le 22 octobre 2014 afin de recourir au dispositif des contrats aidés CUI-CAE.

Le cadre légal des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est maintenu mais le recours à ces contrats doit s'inscrire, depuis le 1^{er} janvier 2018, dans le respect d'un Parcours Emploi Compétences (PEC). Le PEC traduit un changement de politique, visant à faire des contrats aidés un instrument d'insertion (parmi d'autres) et à mettre l'accent sur l'accompagnement individualisé et l'accès effectif à une formation. L'éligibilité au PEC se fait désormais sur la base d'un diagnostic de la situation de chaque demandeur d'emploi, par les divers conseillers du Service Public de l'emploi. Seront ainsi rendus éligibles au PEC les seuls demandeurs d'emploi pour lesquels il s'agit du dispositif le plus adapté, en comparaison des autres instruments disponibles que sont notamment la formation, l'alternance, etc. Ces demandeurs d'emploi sont ensuite rapprochés du besoin des employeurs proposant des parcours de qualité, un entretien tripartite (employeur, demandeur d'emploi et conseiller du service public de l'emploi) sera à ce titre systématiquement organisé afin de définir les actions et les engagements en matière de formation et d'accompagnement.

Les contrats aidés pouvant être accordés dans le cadre d'un PEC sont toujours des contrats à durée déterminée d'une durée minimum de 9 mois à 12 mois et sont renouvelables jusqu'à 24 mois maximum.

Leur durée hebdomadaire est comprise entre 20 heures et 26 heures, sauf exception justifiée par les difficultés d'insertion de la personne recrutée.

L'employeur doit mettre en place un tutorat pour chaque salarié.

3. Impact financier

L'Etat prend en charge entre 40 % et 60 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. brut et exonère l'employeur de la part patronale des cotisations à la sécurité sociale.

4. Proposition de dispositif de la décision

Il vous est proposé :

- DE PRENDRE ACTE de la mutation du dispositif des contrats aidés « CAE-CUI » s'inscrivant désormais obligatoirement dans un parcours emploi compétence (PEC) et d'affirmer notre volonté de continuer d'y recourir,

- D'AUTORISER le Président à signer ces contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 ou 12 mois avec la ou les personnes qui seront recrutées, étant précisé que ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite de 24 mois,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ces recrutements et à percevoir l'aide de l'Etat,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget du SIARP.

9 - OBJET : DISPOSITIF DU CONTRAT PACTE (PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE)

1. Fondement juridique

Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005

2. Contexte, enjeux et détails du projet

Monsieur le Président rappelle qu'il existe un mode de recrutement atypique dans les trois fonctions publiques : le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) introduit par l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005.

Ce mode de recrutement est destiné à favoriser la réinsertion sociale des jeunes sans qualification et des chômeurs de longue durée en organisant un système de « pré-recrutement » sur des emplois de catégorie C, assorti d'une formation en alternance, prolongé par une éventuelle titularisation dans la fonction publique.

Les agents recrutés par un contrat PACTE ont vocation à être titularisés dans le cadre d'emplois correspondant à l'emploi occupé.

Les bénéficiaires des contrats de droit public dénommés PACTE sont :

- Soit âgés de 28 ans au plus et sans diplôme ou qualification professionnelle reconnue
- Soit âgés de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou encore du revenu minimum d'insertion (RMI).

La durée de ce contrat ne peut être inférieure à 12 mois et ne peut être supérieure à 2 ans, sauf exception.

Il convient de signer une convention de formation avec un organisme de formation externe à la collectivité habilité à délivrer une qualification, un titre ou un diplôme (AFPA, GRETA, CFA, ...). Les frais de cette formation sont à la charge de la collectivité.

3. Proposition de dispositif de la décision

Il est proposé au Comité :

- D'ADOPTER le principe de recourir au dispositif du contrat PACTE,
- D'OCTROYER aux agents faisant l'objet d'un tel contrat, la rémunération prévue par la réglementation applicable, durant la période d'exécution du contrat PACTE, étant précisé que cette rémunération sera versée mensuellement et qu'elle calculée, au jour de la présente délibération, sur la base d'un pourcentage du SMIC en fonction de l'âge de l'agent recruté,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ce type de recrutement,
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012.

10 - OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1. Fondement juridique

Article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant droit et obligations des fonctionnaires

2. Contexte, enjeux et détails du projet

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aujourd'hui, la création de 2 postes vous est proposée, sans pour autant qu'il y ait augmentation des effectifs comme les précisions ci-après l'indiquent.

- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial non complet :

Dans le cadre de la nouvelle organisation des services administratifs, il a été décidé que les fonctions d'accueil physique / téléphonique et secrétariat divers seraient exercées dans le cadre d'un poste à temps non complet (au minimum 28 h hebdomadaires), poste qu'il convient de créer spécifiquement. Ces missions sont actuellement effectuées par une agente recrutée par un contrat CUI ; le poste sera proposé à cette agente.

- Création d'un poste d'attaché hors classe :

Le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés place en position d'extinction le poste de directeur territorial et y substitue celui d'attaché hors classe à compter du 1/1/2018. Les agents qui se trouvent sur un poste de directeur territorial peuvent, s'ils remplissent les conditions, être inscrit sur un tableau d'avancement pour ce nouveau grade. Un agent du SIARP étant concerné, il pourrait être nommé sur ce nouveau grade, sous réserve de la décision de la CAP.

Aussi, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et de créer ces deux postes manquant au tableau des effectifs du SIARP.

3. Proposition de dispositif de la décision

Il est demandé au Comité Syndical :

- DE CREER dans le tableau des effectifs du SIARP les postes suivants :

Filière administrative

- 1 poste d'attaché hors classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 28 heures hebdomadaires au minimum.

Le tableau des effectifs se trouve modifié comme suit :

DESIGNATION DES GRADES	EFFECTIF BUDGETAIRE	MODIFICATION PROPOSEE	EFFECTIF BUDGETAIRE APRES MODIFICATION
<u>Filière Administrative</u>			
Directeur Général des Services	1		1
Attaché hors classe	0	+1	1
Directeur territorial	1		1
Attaché principal	0		0
Attaché	2		2
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	2		2
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1		1
Rédacteur territorial	3		3
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	2		2
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	2		2
Adjoint administratif territorial	2	+1	3
<u>Filière Technique</u>			
Directeur des Services Techniques	1		1
Ingénieur en chef	0		0
Ingénieur Principal	1		1
Ingénieur	4		4
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	2		2
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	5		5
Technicien territorial	2		2
Agent de maîtrise Principal	4		4
Agent de maîtrise	2		2
Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	2		2
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	3		3
Adjoint technique territorial	6		6
<u>TOTAL</u>	48	+2	50

11 - OBJET : ETUDE POUR L'IDENTIFICATION DES INVERSIONS DE BRANCHEMENT ET L'ELABORATION D'UN PROGRAMME HIERARCHISE DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU SIARP

- 1. Fondement juridique

Article L.1331-2 du code de la santé publique

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie

- 2. Contexte, enjeux et détails du projet

Par une délibération du 11 décembre 2013, le SIARP a proposé d'établir un programme en vue de traiter les inversions de branchements sur tout son territoire de compétence. Un programme « expérimental » d'opérations groupées de mise aux normes des branchements a été élaboré avec la CACP et se déroule toujours avec succès sur les communes d'Osny et de Pontoise (délibération du 15 octobre 2015). Suite à cette expérience qui s'est révélée positive, le SIARP et la CACP souhaitent poursuivre leur partenariat et envisagent d'étendre son périmètre afin de réaliser une nouvelle étude à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération (hors Osny et Pontoise) afin de cibler les zones à fort enjeu environnemental.

Les efforts devraient notamment s'orienter sur cinq communes jugées prioritaires par de premières investigations réalisées par le SIARP, en raison de leur fort impact potentiel au milieu naturel : **Cergy, Vauréal, Saint-Ouen-L'Aumône, Menucourt et Eragny.**

La démarche consiste à élaborer, à l'issue de l'étude, un plan de mise en conformité des branchements sur ces communes afin d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel. Ce plan a pour objectif de mettre fin aux inversions de branchement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales et inversement. A ce titre, la démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs prioritaires du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

Cette étude, qui sera réalisée par l'intermédiaire de la régie de maîtrise d'œuvre du SIARP, a donc pour objet :

- D'identifier les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel (directement ou via le réseau d'eaux pluviales) et les entrées d'eaux claires parasites météoriques (ECPM) dans le réseau d'eaux usées (entrée d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées),
- De réaliser une hiérarchisation des bassins versants et sous bassins versants comportant des inversions de branchements ayant un impact sur la qualité du milieu naturel,
- Etablir un programme hiérarchisé des travaux de mise en conformité des ouvrages.

- 3. Impact financier

Cette étude est estimée à 71 800 € HT soit 85 873 € TTC, et divisée en deux phases, décrites ci-après :

- o Phase 1 : reconnaissance, état des lieux :
 - Recueil de données et état des lieux

- Reconnaissance des réseaux EU et EP, localisation des inversions de branchements
- Rendu et rapport de fin de phase 1
- Phase 2 : Identification des inversions de branchements, hiérarchisation des bassins versants concernés
 - Recherches précises des inversions (test à la fumée)
 - Mesures de débit par acquisition hauteur vitesse sur réseau EU (détection des inversions EP dans EU)
 - Mesures pour bilan des flux polluants de temps secs rejetés dans le milieu naturel au niveau des exutoires pluviaux (EU dans EP)
 - Bilan des inversions de brt / hiérarchisation des BV en fonction de la pollution au milieu naturel et dysfonctionnements sur réseau
 - Rendu et rapport de fin d'étude

L'ensemble des missions sera réalisé par la régie de maîtrise d'œuvre. Seuls les mesures de débits et les bilans des flux polluants seront externalisés.

La phase 1 sera réalisée durant l'année 2018 (second semestre), le démarrage prévisionnel de la phase 2 est prévu début 2019.

Elle sera financée pour moitié par le SIARP et la CACP; une convention entre les deux collectivités fixera les modalités techniques et financières.

Le SIARP fera les demandes de subvention auprès des financeurs institutionnels.

L'Agence de l'Eau est très favorable à cette action, et le serait d'autant plus qu'elle concernerait l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Une fois l'étude achevée et la hiérarchisation validée par les deux collectivités, la phase opérationnelle de mise en conformité des ouvrages pourra débuter selon des modalités de suivi qui seront fixées ultérieurement.

- **4. Proposition de dispositif de la décision**

Il est donc proposé au Comité

D'APPROUVER le lancement d'une étude pour l'identification des inversions de branchement et l'élaboration d'un programme hiérarchisé de travaux de mise en conformité sur l'ensemble du territoire du SIARP

DE SOLLICITER les subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de tout autre financeur éventuel au taux maximum ;

D'AUTORISER le Président à signer la convention à intervenir entre le SIARP et la CACP ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision



CONVENTION DE REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise**,
Établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de
collecte et de transport intermédiaire des eaux usées, ayant son siège 73 rue de Gisors
à Pontoise, immatriculé au répertoire SIREN sous le n°200 034 296 00018, représenté
par son Président en exercice, M. Emmanuel PEZET, habilité aux fins des présentes
par la délibération du Comité Syndical en date du _____ ,

Ci-après dénommé au présent acte sous le terme : « le SIARP »
D'une part,

ET

La Commune de Boissy-L'Aillerie, représentée par son maire en exercice, M. Michel
GUIARD, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date
du _____

Ci-après dénommée : « la Commune »
D'autre part,

SOMMAIRE

Article 1 - Objet	22
Article 2 - Etendue de la convention.....	22
Article 3 - Conditions financières	22
3.1 Montant du reversement	22
3.2 Modalités de reversement	22
Article 4 - Durée	22
Article 5 - Jugement des contestations.....	23
Article 6 - Documents annexes à la convention.....	23

Préambule

En vertu des dispositions du code de l'urbanisme, la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'article L 331-1 du Code de l'urbanisme prévoit qu'elle est destinée à financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, parmi lesquels figure la réalisation des équipements publics concourant à la salubrité publique des habitants. Son article L331-2, qui dispose que *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* », implique quant à lui que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance réellement l'aménagement.

La commune doit ainsi reverser au SIARP tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire communal dès lors que le SIARP réalise des travaux d'extension ou de redimensionnement de ses ouvrages en vue de desservir les constructions nouvelles et que d'autres modalités de participation (PUP, ZAC etc.) ne sont pas envisageables.

Par délibération en date du _____, le comité syndical a adopté une position de principe prévoyant, d'une part, la prise en charge par le SIARP des travaux (extension et/ou redimensionnements) visant à desservir les nouvelles constructions par le réseau d'eaux usées sous réserve d'en évaluer le plus en amont possible avec la commune (ou l'EPCI à qui elle a transféré la compétence urbanisme) toutes les possibilités de financement envisageables, et, d'autre part, de proposer aux communes concernées, chaque fois que cela est possible, la signature d'une convention relative au reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement en vue de financer ces travaux.

Compte tenu de la nécessité de réaliser une extension du réseau public de collecte des eaux usées implanté sous le chemin de Cormeilles à Boissy-L'Aillerie, afin de desservir des constructions nouvelles, autorisées ou prévisibles relevant de zones U ou AU du plan local d'urbanisme, le Comité Syndical a autorisé, par délibération du _____, le président du SIARP à signer la présente convention de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement en vue d'assurer le financement de cette opération.

Par délibération du conseil municipal N° _____ en date du _____, la commune a décidé de reverser au SIARP, une partie du produit la taxe d'aménagement et a autorisé le maire à signer la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - **OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prises par les deux parties.

Article 2 - **ETENDUE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'opération d'extension du réseau de collecte des eaux usées implanté sous le chemin de Cormeilles à Boissy-L'aillerie. Un plan et un devis, annexé à la présente convention identifient le périmètre et les caractéristiques techniques de l'opération concernée ayant donné lieu à la conclusion de la présente convention. Toute opération de travaux d'assainissement visant à desservir des constructions nouvelles sur le territoire de la commune, distincte de celle-ci donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention de reversement.

Article 3 - **CONDITIONS FINANCIERES**

3.1 **MONTANT DU REVERSEMENT**

La commune s'engage à reverser au SIARP un montant forfaitaire unique de 9813 € à titre de reversement de taxe d'aménagement et correspondant au financement de 50 % du coût des travaux envisagés.

3.2 **MODALITES DE REVERSEMENT**

Une fois les travaux achevés (réception prononcée), le SIARP émettra un titre de recettes et l'adressera à la commune.

Article 4 - **DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties ou de sa transmission au contrôle de légalité et expire à après complet versement par la commune du montant mis à sa charge par ses dispositions.

Article 5 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 6 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont demeurés annexés à la présente convention :

1. Plan identifiant le périmètre de l'opération
2. Devis des travaux à réaliser

Fait, en deux exemplaires originaux, le _____,

Signatures

Pour
le SIARP

Le Président,

E. PEZET

Pour la commune de Boissy-L'Aillierie

Le Maire,

M. GUIARD

